

**Décision n° 05-0535**  
**de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes**  
**en date du 14 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE**  
**(codes points sémaphores)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier de la société SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE reçu le 25 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les codes points sémaphores nationaux **3300 à 3499** sont attribués à la société SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE (Siren : 403 106 537) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 juin 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR